



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

19 NOV. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions spéciales à la société KALHYGE 1 pour l'ancien site DASI à GREZIEU-LA-VARENNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R512-66-2 et L.512-12 ;

VU le récépissé de déclaration de dépôt de 1000L de liquides halogénés et de 1000 L d'essence de M. Mercier du 19 novembre 1959 ;

VU la déclaration d'utilisation de solvants chlorés type perchloréthylène jusqu'à 1000L stockés de la société DASI gérée par Louis Mercier du 23 septembre 1982 ;

VU le projet de fusion entre la société DASI (absorbée) et BlanRhône (absorbante) du 29 septembre 2001 ;

VU la déclaration de conformité de l'absorption de la société BlanRhône par la société Operadora du 6 février 2002 ;

VU la déclaration de conformité de l'absorption de la société Operadora par la société Hytex Centre Est du 6 février 2002 ;

VU la plainte déposée par des riveraines à l'encontre d'une installation classée du 31 juillet 2019 ;

VU le rapport du 4 octobre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société DASI a exploité une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, Impasse du Tupinier à GREZIEU-LA-VARENNE ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires d'une parcelle de l'ancien site exploité par DASI ont constaté la présence d'une pollution dans les sols en février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société DASI utilisait du trichloréthylène et des hydrocarbures dans ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution au trichloréthylène a été découverte dans les années 80 et qu'un arrêt de la cour d'appel a établi que la société DASI était responsable de la pollution au trichloréthylène constaté à l'époque ;

CONSIDÉRANT qu'aucune dépollution n'a été réalisée depuis de cette pollution constatée en 1980 ;

CONSIDÉRANT que la pollution constatée par les propriétaires est due très probablement à l'exploitation de l'installation classée soumise à déclaration par la société DASI ;

CONSIDÉRANT que l'ayant droit de la société DASI est la société KALHYGE 1, anciennement Hytex Centre Est ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R512-66-2 du code de l'environnement pour prescrire la réalisation d'études ayant pour but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société KALHYGE 1, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 185 rue de Bercy à PARIS doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'établissement exploité Impasse du Tupinier à Grézieu-La-Varenne ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 – ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE**

L'exploitant réalise une étude historique et environnementale du site. Elle comporte a minima :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus

éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.

- une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;

- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site (interdiction par arrêté municipal de consommation d'eau souterraine par exemple) ;

- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

### **ARTICLE 3 – DIAGNOSTIC DES SOLS ET DE LA NAPPE**

L'exploitant réalise un diagnostic environnemental du site sur la base d'investigations qui doivent être menées sur les différents milieux concernés par les différentes sources potentielles de pollution (sols, nappe, air intérieur, eau du robinet a minima).

L'exploitant justifie dans le diagnostic la liste des substances recherchées, les fréquences d'analyse, ainsi que les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

Les produits de dégradation doivent être recherchés (par exemple chlorure de vinyle).

Le nombre de points de mesures, d'échantillons et la fréquence de mesure doivent permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur. Deux campagnes de mesures sont un minima.

Les investigations sont réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et environnementale définie à l'article 2. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts.

Les résultats sont représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources vers les cibles.

### **ARTICLE 4 – INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX**

L'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Son objectif est de vérifier et restaurer la compatibilité des pollutions mises en avant par le diagnostic avec les usages constatés.

Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures réalisées dans les milieux considérés comme pertinents (par exemple eau du robinet, air intérieur, eau de puits). L'exploitant conclut quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation a induit.

### **ARTICLE 5 – PLAN DE GESTION**

À partir du schéma conceptuel défini à l'article 3, l'exploitant propose un plan de gestion des pollutions identifiées par le diagnostic et l'IEM. Les mesures de gestion doivent :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche coût avantage prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche coût-avantage) ;
- au-delà de ces premières mesures, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés avec les usages constatés, dans un délai déterminé.

La mise en œuvre du plan de gestion est soumise à l'accord de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 2 – Étude historique et documentaire : **4 mois**
- Article 3 – Diagnostic des sols et de la nappe : **8 mois**
- Article 4 – Interprétation de l'état des milieux : **10 mois**
- Article 5 – Plan de gestion : **12 mois**

A chaque échéance, l'exploitant transmettra les études réalisées à l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GREZIEU-LA-VARENNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GREZIEU-LA-VARENNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
~~Le sous-préfet,~~  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS